

COPIE

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

Arrêté
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la société PANELCO à VONNAS

Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment l'article R-512-31;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1990 autorisant la société PANELCO à exploiter une usine de fabrication de panneaux isothermes à VONNAS ;
- VU la convocation de Monsieur le directeur de la société PANELCO au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 8 avril 2010 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.511.1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1990 susvisé afin de prendre en compte les évolutions intervenues sur le site depuis 1990,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er}:

Le tableau de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 1989 est remplacé par :

Rubrique	Nature de l'activité	Volume d'activité	Classement
1158	Emploi et stockage de MDI	90 t	A
1212	Emploi et stockage de peroxydes organiques des groupes de risques GR2 et GR3	660 kg	D
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (résine polyester)	$C_{eq} = 14 \text{ m}^3$	D
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages (atelier tôlerie)	250 kW	D
2661.1	Transformation de polymères (fabrication parements polyester, injection mousse polyuréthane et application colle polyuréthane)	3t/j (polyester) 5t/j (polyuréthane) 500 kg/j (colle polyuréthane) Total : 8,5 t/j	D
2661.2	Transformation de polymères par tout procédé mécanique	5t/jour	D
2663.1	Stockage de pneumatiques et produits dont au moins 50 % de la masse est composée de polymères (polyuréthane)	1800 m ³	D
2920	Installations de compression et réfrigération	120 kW	D
2940	Application de vernis, peinture, colle, etc -peinture par pulvérisation (3 kg/j) -colle par enduction ($C_{eq} = 80 \text{ kg/j}$)	83 kg/j	D
1175	Emploi de liquide organohalogénés (chlorure de méthylène)	100 l	NC
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés (bouteilles de propane)	104 kg	NC
1433-A	Installation de simple mélange à froid de liquides inflammables (acétone, résine, gelcoat)	$C_{eq} = 3\text{t}$	NC
2910	Installations de combustion (chaudières)	1980 kW	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	27.5 kW	NC

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 2 :

Les prescriptions de l'article 1.3 – pollutions atmosphériques - de l'arrêté préfectoral du 16 mars 1989 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

1.3-1 Conception des installations

1.3-1-1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

1.3-1-2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que

les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

1.3-1-3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

1.3-2 Conditions de rejet

1.3-2-1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre (hors extraction des ateliers non canalisés) ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

1.3-2-2 Conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible
1	chaudières	Gaz naturel
2	Cabine de peinture	/
3	Projection Gel-Coat	/
4	Etuve résine	/
5	Etuve Gel-Coat	/
6	Embullage	/
7	Projection résine	/
8	Projection polyuréthane (atelier polyester)	/
9	Injection polyuréthane	/

1.3-2-3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée le cas échéant dans le tableau ci-dessous.

- Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère seront inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

N° de Conduit	Paramètres	Concentration en mg/Nm3	Fréquence de surveillance
2	COV (exprimé en carbone total)	100*	Tous les ans, excepté en cas de mise en œuvre d'un SME
	Poussières	40	Tous les 3 ans
3	COV (exprimé en carbone total)	110*	Tous les ans, excepté en cas de mise en œuvre d'un SME
	Poussières	40	Tous les 3 ans
4	COV (exprimé en carbone total)	110*	Tous les ans, excepté en cas de mise en œuvre d'un SME
	Poussières	40	Tous les 3 ans
5	COV (exprimé en carbone total)	110*	Tous les ans, excepté en cas de mise en œuvre d'un SME
	Poussières	40	Tous les 3 ans
6	COV (exprimé en carbone total)	110*	Tous les ans, excepté en cas de mise en œuvre d'un SME
	Poussières	40	Tous les 3 ans
7	COV (exprimé en carbone total)	110*	Tous les ans, excepté en cas de mise en œuvre d'un SME
	Poussières	40	Tous les 3 ans
8	COV (exprimé en carbone total)	110*	Tous les ans, excepté en cas de mise en œuvre d'un SME
	Poussières	40	Tous les 3 ans
9	COV (exprimé en carbone total)	110*	Tous les ans, excepté en cas de mise en œuvre d'un SME
	Dichlorométhane	20	Tous les ans, jusqu'à abandon de l'utilisation de toute préparation contenant du dichlorométhane
	Poussières	40	Tous les 3 ans

Le flux annuel des émissions diffuses de COV ne doit pas excéder 25% de la quantité de solvants utilisés (*).

1.3-2-4 Cas particulier des COV

1.3-2-4-1 Dispositions générales

L'utilisation de substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R61 est interdite.

L'exploitant prend toute disposition pour réduire au minimum l'utilisation de préparation contenant du dichlorométhane.

1.3-2-4-2 Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV :

Les valeurs limites d'émissions de COV définies à l'article 1.3.2.3 suivies d'une (*), ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV (SME), tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux annuel total des émissions canalisées et diffuses de COV des installations couvertes par le SME ne dépasse pas l'émission cible calculée selon la formule suivante :

$$EAC_N = EAC_{N-\text{polyester}} + EAC_{N-\text{polyuréthane}} + EAC_{N-\text{peinture}} + EAC_{N-\text{colle}}$$

Avec :

$$\text{Pour la fabrication de polyester : } EAC_{N-\text{polyester}} = 0.3 * COV_{N-\text{polyester}}$$

OU

$$EAC_{N-\text{polyester}} = 0.65 * EAR_{\text{polyester}}$$

$$\text{Pour l'injection de polyuréthane : } EAC_{N-\text{polyuréthane}} = 29\,000/p$$

$$\text{Pour l'application de peinture : } EAC_{N-\text{peinture}} = 0,6 * ES_{N-\text{peinture}}$$

$$\text{Pour l'enduction de colle : } EAC_{N-\text{colle}} = 1,2 * ES_{N-\text{colle}}$$

Relations dans lesquelles :

EAC_N est l'émission cible, en kg, pour l'année N

EAR est le niveau d'émission, en kg, de l'année de référence de l'installation

ES_N est la quantité, en kg, d'extrait secs consommés sur les installations durant l'année N

$COV_{N-polyester}$ = quantité de COV en kg utilisées dans l'atelier polyester durant l'année N

p est le ratio (productions de panneaux de l'année 2002) / (production de panneaux de l'année N)

Ce SME est régulièrement mis à jour et transmis chaque année à l'inspection des installations classées et lors de chaque modification notable.

1.3-2-4-3 Surveillance en permanence des émissions

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, le flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane) exprimé en carbone total dépasse 15 kg/h.

Cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

1.3-2-4-4 Plan de gestion des solvants

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

Article 3 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 1989 est complété comme suit :

10- Prescriptions relatives au stockage et à l'utilisation de MDI

10-1 – Règles d'implantation

Le MDI est stocké dans un local spécifique en tenant compte de son incompatibilité avec d'autres substances.

10-2. Comportement au feu des bâtiments

10-2.1. Réaction au feu

Le sol des locaux où est employé ou stocké le MDI présente la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

10-2.2. Résistance au feu

Le local dans lesquels le MDI est stocké devra présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 60 (coupe-feu de degré 1 heures) ;
- planchers REI 60 (coupe-feu de degré 1 heures) ;
- portes et fermetures EI 60 (coupe-feu de degré 1 heures).

En cas d'impossibilité de respect de l'un ou plusieurs des critères précités, que l'exploitant devra justifier sur la base de contraintes technico-économiques dument justifiées, l'exploitant proposera à l'inspection, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, des mesures compensatoires sur la base d'une évaluation des risques associés au dépôt de MDI et polyols.

10-3 – Conditions d'exploitation

10-3-1. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels est employé ou stocké le MDI sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation, pour éviter tout risque d'apparition d'une concentration en gaz susceptible d'être à l'origine d'une explosion.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.

10-3-2. Aménagement et organisation du stockage

Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées. En particulier, les matériaux utilisés pour les récipients de stockage sont adaptés aux produits stockés et les produits chimiquement incompatibles ne sont pas stockés ensemble.

Eu égard à la forte réactivité du MDI avec de nombreux produits, les récipients contenant ce produit sont stockés dans un local spécifique séparé et isolé des ateliers de fabrication et d'autres stockages de produits incompatibles. En particulier les rétentions associées aux cuves de polyols et de MDI sont distinctes.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins 1 mètre est laissé entre le stockage des substances ou préparations et le plafond.

Des réserves de produits absorbants et de solutions de décontamination spécifiques des isocyanates aromatiques, en quantité adaptée au risque et accompagnées de moyens de mises en œuvre, sont facilement accessibles à proximité des réservoirs ou récipients de stockage ainsi que des zones de manipulation du MDI.

Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur, et de toute source d'inflammation.

Les fûts vides sont régulièrement enlevés.

10-3-3. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

10-3-4. Consignes d'exploitation

Les opérations de conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien, dans l'atelier d'emploi, des seules quantités de matières dangereuses ou combustibles nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de rétention.

10-4. Risques

10-4-1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment des extincteurs à poudre B ou les extincteurs à mousse pour le MDI ; l'eau pulvérisée n'est utilisée que lorsqu'elle est disponible en grande quantité du fait de la réactivité du MDI à l'eau ;

En particulier, pour prévenir le risque de décomposition thermique, d'inflammation ou d'explosion en cas d'échauffement, un dispositif de refroidissement des récipients de stockage par ruissellement d'eau ou un dispositif de manutention rapide en cas d'incendie sera installé **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

10-4-2. Emploi du MDI

Pour les installations mettant en œuvre le MDI, l'exploitant constitue un dossier de sécurité relatif à la (aux) réaction(s) mise(s) en œuvre.

Le dossier de sécurité comprend au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre ;
- caractéristiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel de risque s'y rapportant ;
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- modes opératoires ;
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci prévoient en particulier explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Le dossier de sécurité est complété à l'occasion de toute modification du procédé ou de tout aménagement des installations.

Article 4

Les dispositions article 3-7 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 1989 sont remplacées par les dispositions suivantes :

7.1. Définitions relatives aux peroxydes organiques et préparations en contenant

Aux fins du présent article, on entend par :

Dépôt : bâtiment fermé comportant au moins une cellule dans laquelle sont stockés des peroxydes organiques ou préparations en contenant, dans leur emballage réglementaire de transport.

Atelier : installation où s'exerce une activité d'emploi de peroxydes organiques.

Emploi : opération qui consiste à utiliser un peroxyde organique dans un processus industriel ou à le transvaser.

7.2. Implantation – aménagement

7.2.1. Règles d'implantation

Le dépôt est implantée et maintenue à une distance minimale des limites de propriété et de toutes les installations susceptibles de produire des effets toxiques, thermiques ou de surpression en cas d'incendie, égale à :

- 15 mètres pour les peroxydes de groupes Gr1 et Gr2. Cette distance peut être réduite à 10 mètres pour les dépôts dont la toiture est en matériaux A2 s1 d0 au sens de l'arrêté du 21 novembre 2002 susvisé (respectivement M0 lorsque les matériaux n'ont pas encore été classés au regard des euroclasses) ;
- 10 mètres pour les peroxydes de groupe Gr3 ;
- 5 mètres pour les aires de stockage de peroxydes organiques de groupe Gr4.

Dans le cas d'un stockage mixte, la distance minimale est égale à celle du groupe présentant le plus de risques.

7.2.2. Comportement au feu et à la surpression des bâtiments

Réaction au feu

Les éléments de construction de l'installation (dépôt ou atelier) sont de classe A1 (incombustibles) et compatibles avec les peroxydes organiques stockés. Le sol est de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible).

Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture du dépôt répondent à la classe BROOF (t3).

7-3 Exploitation – entretien

7.3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation des installations (dépôt et atelier) se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, dûment habilitée et spécialement formée aux dangers que présentent les peroxydes organiques et aux questions de sécurité.

7.3.4. Propreté

L'installation est maintenue en état constant de propreté, tout produit répandu accidentellement est enlevé et détruit ou neutralisé suivant une consigne rédigée d'avance pour chaque qualité de peroxyde et tenant compte des risques spécifiques liés aux produits.

7.3.5. Consignes d'exploitation

Les consignes et les procédures sont écrites, tenues à jour et mises à disposition. Elles rappellent notamment de manière concise, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, la nature du matériel et des substances qui ne doivent pas

entrer en contact avec les peroxydes, etc.). Elles comportent impérativement des instructions relatives à l'entretien et au nettoyage des installations, au contrôle de température, à la réception des peroxydes organiques.

Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de vérification de la disponibilité des dispositifs de rétention.

7.3.6. Températures dans les installations de stockage

A compter d'un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la température des peroxydes organiques est suivie de manière directe, ou en cas d'impossibilité technique, de manière indirecte par une mesure de la température ambiante, afin de détecter le dépassement des seuils suivants :

- T1, la température de première alerte ;
- T2, la température d'urgence.

Les températures T₁ et T2 sont déterminées à partir de la température de décomposition auto-accélérée (TDAA) des peroxydes organiques et définies ci-après :

TDAA	T ₁	T2
≤ 20° C	TDAA - 20° C	TDAA - 10° C
20° C < TDAA ≤ 35° C	TDAA - 15° C	TDAA - 10° C
≥ 35° C*	TDAA - 10° C	TDAA - 5° C

(*) Pour les produits de TDAA supérieure ou égale à 50° C et ne nécessitant pas de régulation de température pour le transport, les températures T1 et T2 sont respectivement 35 et 40° C.

La température de décomposition auto-accélérée des peroxydes stockés est déterminée selon une méthode tenant compte de la possibilité d'un stockage prolongé.

L'exploitant prend les dispositions permettant de ne pas dépasser les températures T1 et T2. Il définit au travers de procédures des actions appropriées à mettre en œuvre en cas de dépassement de ces seuils.

Tout dépassement de l'un de ces seuils fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les peroxydes organiques nécessitant une régulation de température pour le transport, l'exploitant prévoit notamment une alarme visuelle et sonore qui est déclenchée automatiquement lorsque la température dépasse chacun des deux seuils T1 et T2, sauf impossibilité technique. Les justificatifs d'impossibilité technique sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si le maintien des peroxydes organiques (stockés ou employés) à une température minimale est préconisé par les fiches de données de sécurité, le chauffage du dépôt ou de l'atelier s'effectue par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau basse pression) ou par tout autre procédé présentant des garanties de sécurité comparables pour empêcher l'apparition de sources d'ignition. Le stockage de tels peroxydes organiques en aire extérieure est interdit.

Si l'installation de parois chauffantes est indispensable, le stockage des produits est aménagé de façon qu'aucune réaction dangereuse ne puisse être provoquée par la température. Un déflecteur empêche le jet d'air pulsé d'aller directement sur les colis. Des treillis métalliques ou dispositifs équivalents évitent de placer les colis au-dessus d'une bouche d'air ou d'un radiateur ou à moins de 25 centimètres de ceux-ci. Un capteur de température judicieusement placé coupe le chauffage dès que la température atteint un seuil fixé en fonction de la nature des peroxydes organiques stockés.

Les générateurs de chaleur ou de froid (chaufferie, groupe froid) sont installés à l'extérieur du dépôt.

7.4. Sécurité des installations de stockage et d'emploi de peroxydes organiques

7.4.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones qui, en raison des peroxydes stockés ou employés,

sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature des phénomènes dangereux redoutés (incendie, explosion ou émanation toxique). Ce danger est signalé.

L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant l'emplacement de ces différentes zones.

7.4.2. Moyens de prévention et de lutte incendie

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, dans le dépôt ou à proximité immédiate.

7.4.3. Stockage de peroxydes organiques

Le dépôt est affectée uniquement au stockage des peroxydes organiques et des préparations en contenant. Il est interdit d'y placer d'autres substances et préparations. L'emploi des peroxydes organiques est interdit à l'intérieur du dépôt.

L'introduction dans un lieu de stockage de peroxydes organiques s'effectue de façon à éviter une décomposition auto-accélérée par effet thermique.

7.4.4. Emploi de peroxydes organiques

Dans l'atelier polyester, la masse stockée ne dépasse pas la plus grande des quantités suivantes :

- la quantité nécessaire à une fabrication lorsque la production est discontinuée ;
- la quantité correspondant à 12 heures de travail lorsque la production est continue ;
- ou, à défaut, la quantité du plus petit emballage unitaire de transport.

Cette quantité est maintenue dans un stockage temporaire.

Le transvasement et la manipulation des produits s'effectuent dans une zone prévue et aménagée à cet effet.

Le ou les modes opératoires pour la manipulation des peroxydes organiques sont définis et tenus à jour par l'exploitant.

Les résidus de peroxydes organiques ne sont, en aucun cas, remis dans les récipients d'origine. Tout récipient ou emballage ayant déjà servi au stockage d'un peroxyde ne peut, en aucun cas, être réutilisé tel quel sur le site ou entreposé dans le dépôt ou sur l'aire de stockage.

Les emballages ayant contenu des peroxydes organiques, vides et non nettoyés sont rebouchés et considérés comme des déchets dangereux. Ils conservent leur étiquetage d'origine pour être ensuite transportés vers une filière d'élimination autorisée à cet effet.

Article 5 :

l'article 1 est complété comme suit:

IV- Équipements Sous Pression

L'exploitant établira et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné:

- le nom du constructeur ou du fabricant
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries)
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie
- l'année de fabrication
- la nature du fluide et groupe : 1 ou 2
- la pression de calcul ou pression maximale admissible
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions)les dérogations ou aménagements éventuels

Cet état peut être tenu à jour sous une forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des appareils à pression à sa demande.

Article 6

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 16 mars 1989 sont abrogées :

- Article III-1 – stockage de butane
- Article III-3 – dépôt enterré d'acétone
- Article III-8 – Transformateurs aux PCB

Article 7

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de VONNAS pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

Article 9

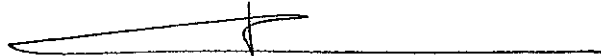
Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté :

- dont copie sera adressée:

- à Monsieur le directeur de la société PANELCO - - VONNAS (sous pli recommandé avec A.R.);
- au maire de VONNAS, pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- à l'inspecteur des installations classées - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- à monsieur le délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de la Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 19 mai 2010

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général



Dominique DUFOUR